
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0006/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) et son responsable pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- Marché n°09/CO/11/01/02/00/2017/00049 pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de Toumba et Tanghin Gombogo (lot 01) ;
- marché n°09/CO/11/01/02/00/2017/00050 pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de Boalin et de Tamassa (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Richard OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la mairie de Ziniaré ;

-le titulaire des marchés, l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E), est resté introuvable avec un acte d'huissier de recherche infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- marché n°09/CO/11/01/02/00/2017/00049 pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de Toumba et Tanghin Gombogo (lot 01) ;
- marché n°09/CO/11/01/02/00/2017/00050 pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles de Boalin et de Tamassa (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E), dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par courrier de l'autorité contractante, la Commune de Ziniaré ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) a été titulaire des marchés ci-dessus cités, d'un montant de cinq millions six cent cinquante-deux mille (5 652 000) F CFA pour le lot 01 et de cinq millions six cent soixante-douze mille (5 672 000) F CFA pour le lot 02 ;

dans le cadre de l'exécution desdits marchés, il apparait que l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) a été mise en demeure le 15 décembre 2017 et qu'en dépit de cet avertissement, les contrats sont demeurés non exécutés ; en sus, l'autorité contractante relève qu'en application de l'article 10 du Cahier des clauses administratives particulières, les pénalités de retard ont largement dépassé le seuil requis pour prétendre à une résiliation ; ainsi, le maire de la commune de Ziniaré a procédé à la résiliation desdits marchés par décision en date du 27 février 2018 ;

sur la discussion,

considérant que les instructions aux candidats indiquent que les soumissionnaires sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres/propositions déposées auprès des autorités contractantes ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) et son responsable de n'avoir pas respecté leurs engagements contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ; qu'il y a lieu de suspendre à titre conservatoire de toute participation à la commande publique l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) et son responsable jusqu'à leur comparution devant l'Organe de règlement des différends pour être entendus sur les faits qui leurs sont reprochés ;

DECIDE :

-que, conformément aux dispositions des instructions aux candidats, ceux-ci sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres déposées auprès des autorités contractantes ;

-que, sur cette base, les recherches effectuées aux fins de notification des convocations par voie d'huissier ont été infructueuses ;

-que, de ce fait, l'entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E) et son responsable sont suspendus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale